

**PUBLICEDI.pdf**  
**No 2 - 2002**

## **IRAN : LA REPUBLIQUE CHAOTIQUE**

---

SHAHROKH VAZIRI

***CEDI***

**CENTRE D'ETUDE ET DE DOCUMENTATION IRANIENNES**



# **IRAN : LA REPUBLIQUE CHAOTIQUE**



**SHAHROKH VAZIRI**

***CEDI***

**CENTRE D'ETUDE ET DE DOCUMENTATION IRANIENNES**

Case postale 2376, 1002 Lausanne ( Switzerland )

# IRAN : LA REPUBLIQUE CHAOTIQUE

SHAHROKH VAZIRI\*

« Le grand danger de l'islamisation n'est pas seulement dans ses excès, ses volte-face, ses tâtonnements, son anachronisme, mais dans ce que, n'étant pas en mesure d'implanter un ordre historique structuré, elle suscite le chaos et le chaos profite aux éléments les plus subversifs qui attendent leur heure dans les coulisses du pouvoir ». D. Shayegan, *le regard mutilé*, Albin Michel, 1989.

Les récents événements de New York et d'Afghanistan, ont ouvert les yeux du monde sur des phénomènes que les Iraniens connaissent bien depuis l'arrivée au pouvoir des mollah en 1979.

Les Iraniens n'ont pas attendu les taliban pour comprendre ce qui signifie le terrorisme islamiste, les exécutions sommaires, des lapidations, l'oppression des femmes, la suppression des acquis culturels, sociaux et économiques d'un peuple au nom d'un islam auto-proclamé.

Si mollah Khomeiny et ses successeurs n'ont pas réussi à transformer l'Iran en « islamistan », c'est non seulement grâce à la résistance remarquable du peuple iranien, notamment des femmes et des jeunes, mais également parce que l'Iran

---

\* Enseignant et chercheur à l'Université de Lausanne, Shahrokh Vaziri a publié notamment *Iran, pouvoir politique et société au XXe siècle*, Peter Lang, 1998 et *Les groupes dominants et le jeu politique islamique en Iran*, Publicedi, Lausanne, 2000.

impérial avait accompli des progrès dans les domaines économiques, politiques et culturel qui rendait plus difficile l'imposition des idéologies rétrogrades importées. L'exemple de l'Etat islamique de l'Iran nous montre non seulement le danger d'une idéologisation de l'islam au service des groupes minoritaires menaçant la sécurité du monde, mais également la manière dont ces groupes islamistes sont capables d'empêcher la démocratisation et le développement économique des Etats conquis. Depuis plus de 23 ans, les responsables de l'Etat islamique toutes tendances confondues promettent des transformations socio-économiques de la société iranienne et l'amélioration des conditions matérielles de la population.

Toutes ces promesses se sont avérées jusqu'ici illusoire et le sort de l'ensemble de la population et surtout des couches populaires n'a cessé de se détériorer. Les statistiques officielles des organismes étatiques, ainsi que celles qui sont publiées par les organismes internationaux et des experts compétents nous fournissent à cet égard des données inquiétantes sur l'évolution de l'économie du pays.

Incapables d'améliorer les conditions économiques de la population, les « réformateurs » représentés par le Président Khatami, affirment aujourd'hui d'avoir instauré une « démocratie islamique » afin de compenser leur échec sur le plan économique et social.

Pour de mieux comprendre l'état de la situation économique et les obstacles à la transition démocratique, nous nous penchons brièvement sur ces deux aspects de l'état islamique à savoir son économie et sa démocratie « islamiques ».

## I. Une Économie « islamique »

L'Iran est un pays riche en ressources naturelles, en cadres compétents et en force du travail. Dans ce cas comme dans d'autres, le développement économique et social dépend des structures socio-économiques et des mécanismes politiques à l'intérieur du pays et des relations avec l'économie mondiale.

Les obstacles internes au développement économique et social sont très nombreux et sont en grande partie dus à la nature même du système politique en place.

Dès l'installation du régime islamique, les dirigeants religieux ont mis en avance la notion d'« économie islamique » qui, selon eux, allait promouvoir l'autosuffisance du pays par rapport au marché mondial et à l'occident capitaliste.

Selon les étatistes, l'économie islamique est une économie qui doit assurer la justice sociale en redistribuant la richesse et en assurant aux pauvres les biens de premières nécessités. L'on a procédé à l'étatisation des secteurs importants de l'économie notamment de l'industrie et du commerce extérieur. La constitution islamique, en reconnaissant le rôle primordial du secteur étatisé va également dans

ce sens. Dans la pratique, l'étatisation a abouti à la formation de 7 à 8 groupes dominants l'Etat islamique monopolisant les différents secteurs de l'économie islamique. Ces groupes clientélistes qui s'enrichissent sans cesse constituent l'intermédiaire entre l'état islamique et le marché.

Quant à ceux qui prêchent une privatisation de l'économie, ils ont également besoin de l'Etat islamique pour leur concéder le monopole des secteurs « privatisés »

L'étatisation poussée de l'économie renforce la dictature des groupes dominants et la corruption. Le secteur public contrôle actuellement plus de 80 % de l'économie du pays, surtout dans le domaine industriel. La notion de « l'industrie industrialisante » empruntée à l'ancienne Union Soviétique domine dans l'esprit des responsables islamiques.

L'absence d'une corporation d'entrepreneurs qualifiés à l'intérieur du pays – ils se trouvent en exil – empêche la relance des petites et moyennes entreprises qui sont en faillites. Selon l'agence IRNA (21 février 2001), plus de 500 fabriques, en janvier 2001, étaient en cessation de paiement et les ouvriers de ces fabriques n'avaient pas touché leurs salaires depuis plusieurs mois.

Dans plus de 55 % des industries, les machines ont plus de 20 ans et doivent être remplacés. Le coût de ce remplacement est estimé entre 25 et 50 milliards de dollars. Dans l'ensemble, l'on estime le coût d'importation de biens d'équipement pour la restructuration de l'appareil productif du pays à 10 milliards de dollars par an. En même temps, l'exportation des produits pétroliers exige chaque année un réinvestissement de plus de 5 milliard de dollars.

Augmentation sans cesse de l'importation des produits alimentaires démontre la dépendance de plus en plus forte de l'Iran au marché mondial, et surtout américain.

Selon des chiffres publiés par la Banque Mondiale et la Banque Centrale iranienne, le PNB par tête d'habitant qui était de 2400 dollars US (méthode ATLAS) en 1977 est tombés à 1630 (selon certaines sources beaucoup moins) dollars en l'an 2000 et a subi une chute de plus de 35 %. Cette baisse continue en 2001 et en 2002. En outre, Le taux annuel moyen de la croissance de l'économie n'a été, ces 20 dernières années que de 1,2 % et pendant ce temps, la monnaie nationale, le rial, a perdu 1800 % de sa valeur par rapport aux devises fortes.

Par ailleurs, depuis son instauration en 1979, l'Etat islamique a disposé d'un revenu de plus de 400 milliards et dollars, provenant de l'exportation des produits pétroliers et non-pétroliers, des emprunts et des créances. Aucune autorité n'est en mesure d'expliquer comment et par qui ces milliards ont été dépensés.

Pendant ce temps, les prix ont été multipliés par 49 en moyenne et l'augmentation des prix de quelques denrées de première nécessité en dit long sur cette inflation.

Augmentation des prix de quelques denrées en entre 1375 (1996) avant l'élection de Khatami et l'an 2001 est significative. Le prix du pain a augmenté de 300 % ; la viande de 280 % ; le fromage de 280 % ; la pomme de terre de 360 % et le riz de

360 % ; et l'ognon de 500 %. En 1377 (1998) près de 14,5 % de la population urbaine et le 16,55 % de la population rurale se trouvaient, selon les statistiques de centre iranien de statistique, sous le seuil de pauvreté. Le taux d'occupation de la population active en 1999 était de 27,5 % et près de 45,5 millions d'iraniens étaient inactifs (Banque centrale).<sup>1</sup>

Par ailleurs, l'évasion fiscale est généralisée et seulement près de 55 % des recettes fiscales rentrent dans les caisses de l'état.

Dans ces conditions, l'Etat islamique a laissé se développer un important « secteur « informelle »<sup>2</sup> qui engendre le trafic, l'exploitation et le chaos. Cette économie informelle permet à l'Etat islamique démissionnaire de faire croire à l'existence d'une activité économique. Toutefois, en l'absence d'une économie officielle digne de ce nom (création d'emplois salariés, imposition des lois fiscales et sociales), le secteur informel permet d'amortir momentanément la crise du système économique islamique. Des exemples de l'informel sont multiples dans l'Iran islamique : trafic de tout genre, prostitution, spéculation sur l'achat et la revente des lignes téléphoniques, de voitures, maisons de jeux clandestine, ateliers clandestins, importation et vente des produits prohibés par des groupes dominants, etc.

Quant à l'ouverture économique, le Parlement islamique, dominé par les partisans du Président, a voté, au mois d'août 2001, une loi favorisant et protégeant les investissements étrangers en Iran, afin de faciliter les réformes économiques du Président :

« Mais pour la première fois depuis la révolution islamique de 1979, le Parlement a voté une loi qui va mettre à l'abri "de toute saisie ou de nationalisation les capitaux étrangers, selon les termes du texte baptisé "Loi pour attirer et protéger les investissements étrangers". Frappée par une crise grave, l'économie iranienne a besoin dans l'immédiat d'au moins 100 milliards de dollars de capitaux étrangers pour renouveler son appareil industriel obsolète ou endommagé durant la guerre Iran-Irak (1980-88). En outre, selon Ismael Jabarzadeh, député réformateur et membre du bureau de l'Assemblée, l'Iran a besoin de 20 milliards de dollars pour financer la création de près de 800.000 emplois par an, pour faire face l'arrivée des jeunes sur le marché de l'emploi. »<sup>3</sup>

Toutefois, cette loi a été censurée par le Conseil de surveillance. Il faut rappeler que la première loi sur l'attraction et la protection des investissements étrangers fut votée en 1957, sous le régime impérial.

---

<sup>1</sup> Voir gozaresh, no. 125, 2001.

<sup>2</sup> La notion du secteur informel ou non-structuré se généralise à partir du « rapport Kenya » du BIT en 1972 et désigne des activités se situant en dehors des lois et réglementations officielles et qui ne sont pas traitées par la statistiques officielle. Ces activités ne bénéficient d'aucune sécurité sociale, ni de réglementation de travail et ne sont pas enregistrées.

<sup>3</sup> AFP 23 août 2001

Face à la détérioration de la situation économique, le président Khatami déclarait le 26 août 2001 :

« Les réformes, notamment dans le domaine économique, sont une tâche complexe qui ne peut être accomplie que par étapes (...) On ne peut pas s'attendre à des changements fondamentaux (...) à court terme ». <sup>4</sup>

Le manque d'écoles, d'universités, d'enseignants et d'éducateurs ainsi que le clientélisme universitaire, confirme la faillite du système éducatif. Aussi, la plupart des enfants à l'âge scolaire ne peuvent aller à l'école, et un grand nombre de ceux qui y vont quittent l'école avant d'avoir achevé leur scolarité obligatoire. En 2001, plus de 30 % des femmes de plus de 15 ans et près de 20 % des hommes des plus de 15 ans étaient illettrés.

Enfin, les statistiques officielles nous annoncent qu'en 1999, quelque 21,8 % de la population souffraient de troubles psychiques ; que l'âge moyen de la prostitution a baissé de 27 ans à 20 ans ; que l'Iran comptait en 2001 près de 7 millions de drogués et que le taux de mortalité infantile ne cesse d'augmenter.

Dans ces conditions, on nous informe également que 15 % des fonctionnaires boursiers de l'Etat, envoyés à l'étranger, ne rentrent pas au pays et que quelque 182000 cadres et spécialistes étaient inscrits en 2001 sur la liste de l'ambassade du Canada en vue d'immigration. Le philosophe D. Shayegan remarque à ce propos :

« Le mécontentement grandissant de la population..., La paupérisation des masses, due en partie aux mauvais choix du gouvernement et sa médiocre gestion des affaires deviennent un problème non seulement économique mais religieux. Le système s'étant identifié à l'islam, c'est ce dernier qui en subit les revers et en fait les frais, de sorte que la désaffectation religieuse gagne peu à peu du terrain, touche même les populations pieuses. » <sup>5</sup>

Ainsi, depuis plus de 23 ans, l'augmentation de la population (3 %), l'exode rural et la destruction du tissu économique du pays, aggravation des inégalités et le chômage croissant ont conduit l'Iran au bord de l'abîme et l'idée d'une autosuffisance et le développement d'une industrie de substitution à l'importation a totalement échoué.

---

<sup>4</sup> TEHERAN, 26 août 2001 (AFP)

<sup>5</sup> Shayegan, La lumière vient de l'occident, Editions de l'Aube, 2001, p. 39.

## II. Le néo-populisme du Président

La réélection du président Khatami s'est déroulée, comme la première fois, dans des conditions antidémocratiques. Non seulement les candidatures des opposants ou dissidents n'étaient pas prises en considération, mais encore, parmi ceux qui croient aux principes de la république islamique et au *velayat-e faghih*, seuls des candidats proches des groupes dominants ont été acceptés par le conseil de surveillance de la constitution. Il faut rappeler que la constitution n'admet ni la candidature féminine, ni celle des minorités reconnues (sunnites, chrétiens, juifs, zoroastriens), ni la candidature laïque.

Contrairement à une pratique qu'on observe dans d'autres pays, aucun observateur international n'a assisté au déroulement des élections présidentielles iraniennes. Dans ces conditions, le Président sortant, favori des chancelleries et des compagnies pétrolières européennes a été réélu avec plus de 77 % des voix exprimées. Toutefois, selon des chiffres officiels quelque 15,41 millions d'électeurs n'ont pas participé au scrutin et d'après les spécialistes, le nombre de ceux qui ont boycotté le scrutin pour des raisons politiques s'élèverait à 13,24 millions (30.5 %) de personnes.

En ce qui concerne les Iraniens qui se trouvent à l'extérieur du pays, seules 74 milles personnes sur plus de 3,5 millions a pris part au vote.

Au cours de la dernière « campagne » électorale, le président Khatami a réaffirmé sa fidélité à la constitution de la République islamique et au principe de *velayat-e faghih*<sup>6</sup>. C'est ce même principe qui octroie au guide le droit d'approuver ou de ne pas approuver le vote du peuple et de nommer ou de ne pas nommer le président « élu » à son poste. Lors de la cérémonie de confirmation qui a suivi la réélection de Khatami, le guide acceptait le vote du peuple tout en précisant :

« J'approuve le vote du peuple et vous nomme président. Cette approbation est valable tant que le président reste fidèle à ses engagements - c'est-à-dire, servir l'Islam, défendre l'opprimé et faire face aux ennemis ».

La rhétorique de l'appel au peuple constitue l'argument préféré de Khatami qui, depuis son élection et sa réélection en 2001, ne cesse pas de demander à la population à se diriger vers l'inconnu.

---

<sup>6</sup> voir Raisdana, *ara-e anha va takalif-e ma*, in *gozaresh*, no 124.



En effet, dépourvu de tout projet politique ou économique concret, le président se contente des généralités. Or, la dernière trouvaille de M. Khatami mérite quelques réflexions. Lors des manifestations célébrant le 22<sup>èm</sup> anniversaire de la révolution, le 10 février 2001, le Président Khatami déclarait : « Nous allons introduire dans le monde le modèle de démocratie religieuse ».

Il faut beaucoup d'arrogance pour prétendre « introduire dans le monde », un modèle dont l'introduction en Iran même n'a pas transformé la nature despotique du régime.

Or, M. Khatami qui tient beaucoup à la constitution libéricide de la République islamique nous propose une « démocratie islamique » dans le cadre d'une constitution théocratique.

Toutefois, afin de contenir les revendications populaires au lendemain de sa réélection l'un de ses lieutenants les plus proches, l'ancien ministre de la culture Ataollah Mohadjerani déclarait le 13 juin 2001 :

« Nous ne devons pas avoir d'attentes déraisonnables" car les pouvoirs du président "sont fixés par la Constitution et ne peuvent aller au-delà ».

Quelques semaines plus tard, lors d'une réunion à Bruxelles, le ministre iranien des Affaires Etrangères exposait sa vision de la « démocratie islamique » aux responsables de l'Union européenne et en réponse aux critiques concernant le sort des prisonniers politiques en Iran, la liberté de la presse, la peine de mort et les châtiments publics évoquait :

« Des différences culturelles sur les notions de démocratie. L'Iran, a-t-il expliqué, pratiquant une "démocratie islamique" et les pays occidentaux la leur. » <sup>7</sup>

Considérant que le primat de la souveraineté populaire, les élections régulières et concurrentielles des gouvernants par des gouvernés et le respect des minorités et des groupes d'intérêts constituent les éléments fondamentaux de tout processus démocratique en Occident, nous constatons que l'absence de ces éléments constitue la base de la « démocratie islamique » du Président Khatami. Ce dernier s'est prononcé dans ses écrits en faveur du « fatwa » prononcé par Khomeiny lui-même qui, en réponse à Khamnei avait défini le 7 janvier 1988 la nature autoritaire du régime islamique :

---

<sup>7</sup> AFP, le 10 septembre 2001.

« ...Vos paroles lors de la prière de vendredi laissent entendre que vous ne considérez pas le gouvernement islamique comme le règne absolu, transmis par Dieu au prophète (...) et comme l'un des principaux commandements de Dieu ayant la priorité sur tous les commandements "secondaires". Votre interprétation de ma parole selon laquelle les pouvoirs (prérogatives) du gouvernement se limitent dans le cadre des commandements divins est erronée (...) “ Je dois dire que le gouvernement islamique qui est une dérivée du règne absolu du prophète (...) est l'un des principaux commandements de l'Islam. Il a la priorité sur tous les commandements "secondaires" de l'islam mêmes la prière, le jeûne et le pèlerinage de La Mecque (...). Le gouverneur peut fermer les mosquées quand c'est nécessaire ou de détruire une mosquée nuisible s'il n'a pas d'autres choix. Le gouvernement peut annuler unilatéralement tous les contrats religieux qu'il a lui-même contractés avec la population, s'il s'avère à un moment donné qu'ils sont contraires aux intérêts du pays et de l'islam. Il peut empêcher le déroulement de tout acte spirituel ou temporel dès qu'il s'avère être contraire aux intérêts de l'islam... »

Afin de comprendre la manière dont la constitution théocratique envisage le fonctionnement de la « démocratie islamique », nous rappelons quelques-uns des articles de cette constitution portant sur les rapports entre le guide, le peuple, le législatif et l'exécutif.

L'article 2 de la constitution définit la république islamique comme un Etat théocratique, fondé sur les 5 dogmes du shi'isme duodécimain. L'article 4 proclame que toutes les lois de l'état islamique doivent être *conformes* aux normes islamiques et ce sont des clercs qui décident de cette conformité. L'essence du pouvoir, dans la République islamique étant divine l'article 56 de la Constitution va dans le même sens en proclamant :

«La souveraineté absolue sur le monde et sur l'homme appartient à Dieu ; c'est lui qui a rendu l'homme maître de sa destinée sociale. Personne ne peut retirer à l'homme ce droit divin ; ce droit ne peut être utilisé pour servir les intérêts d'un individu ou d'un groupe particulier. Ce droit que Dieu lui a accordé, la Nation l'exerce conformément aux articles suivants.»

Afin de renforcer la souveraineté divine, l'article 5 instaure le *velayat-e faghih*. Le mot « *Velayat* » signifie ici « Régence », et le terme « *faghih* » désigne l'expert en '*fegh* », c'est-à-dire en science coranique, en tradition et en jurisprudence islamiques. « *Velayat-e faghih* » aurait donc approximativement le sens de « gouvernement du juriste islamique »<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Khomeiny écrivait : «La différence essentielle entre un gouvernement islamique et une monarchie ou une République consiste dans le fait que dans ces derniers, c'est le monarque ou le peuple qui établit les lois, tandis que dans le régime islamique, le pouvoir législatif n'appartient qu'à Dieu. Seules les lois divines de l'Islam constituent le pouvoir législatif. Nul n'a le droit de légiférer et aucune loi, à l'exception des lois divines, ne peut être appliquée. C'est pourquoi il y a dans le gouvernement islamique, au lieu d'une Assemblée législative, qui constitue l'un des trois organes du gouvernement, une Assemblée de planification, qui planifie l'action des ministères dans le cadre des lois divines et veille à ce que ses plans soient appliqués à l'échelle nationale [...] .»

Quant au *faghih*, il n'a aucun lien direct avec la nation. Cependant, ses pouvoirs sont déterminés par l'article 110 de la constitution islamique :

- La détermination des politiques générales de l'État islamique
- Le contrôle de la mise en application des politiques décidées
- Le commandement en chef des forces armées
- La déclaration de guerre et de paix et la mobilisation des forces armées
- La nomination des membres religieux du conseil de gardien de la constitution, du plus haut responsable judiciaire, du directeur de la radio et télévision islamique, du chef d'État major de l'armée, du commandant des gardiens de la révolution, et des commandants des forces armées et des forces de l'ordre.
- La destitution du président à la suite du vote du Parlement ou de la haute cour de justice
- Les décisions prises par le conseil national de sécurité ne sont applicables qu'après l'approbation du guide (art. 176).

L'on constate que le *faghih* dispose des prérogatives plus importantes qu'un roi dans une monarchie du droit divin, puisqu'il détermine non seulement les politiques générales de la république islamique, mais il contrôle surtout la mise en application de ces politiques. C'est pourquoi, le *faghih* a des représentants dans toutes les administrations et dans toutes les villes du pays, afin de dicter aux responsables le point de vue dominant. Tandis que le Roi anticonstitutionnel agissait en tant que despote mi-traditionnel, mi-moderne, le *faghih* est un dictateur au sens occidental.

D'autres articles constitutionnels renforcent également le pouvoir de *faghih* en lui donnant des moyens directs et indirects d'étendre son pouvoir dans tous les domaines. Il est intéressant à noter que la constitution n'exige absolument pas que le guide de la république islamique soit de nationalité iranienne. Théoriquement, le *faghih* peut être un étranger qui pourrait commander les armées iraniennes en guerre contre le pays d'origine du *faghih*. Une telle situation aurait pu se produire durant la guerre Iran -Irak si le guide était d'origine irakienne.

En ce qui concerne le pouvoir législatif, l'article 72 de la constitution islamique précise que l'assemblée islamique ne peut pas voter des lois contraires à la religion officielle du pays. C'est pourquoi, l'article 94 précise que l'assemblée doit envoyer toutes les lois votées au conseil de surveillance et ce sont les *faghihs* (nommés par le guide) du conseil de surveillance en dernière instance, qui décident si les lois votées sont conformes ou non aux préceptes de l'islam (article 96). Aussi, toutes les lois en vigueur dans la république islamique sont des lois qui ne respectent ni les

libertés démocratiques, ni les droits de l'homme et depuis son accession à la présidence de la république, M. Khatami n'a pas réussi à en changer une seule.

Concernant le respect de la constitution islamique, un conseil de surveillance de la constitution est instauré par l'article 91, afin de veiller à l'islamité des lois adoptées. Ce conseil est composé de six *faghih* nommés par le guide et 6 juristes musulmans choisis par l'assemblée islamique sur une liste de noms proposée par le chef du pouvoir judiciaire, lui-même nommé par le *faghih*. On constate qu'en dernière instance c'est le guide qui nome tous les membres de ce conseil (6 membres directement et 6 membres indirectement) étant donné que le chef du pouvoir judiciaire qui propose la liste des juristes à l'assemblée, est lui-même nommé par le guide.

S'agissant du pouvoir judiciaire, c'est le guide qui choisit le chef du pouvoir judiciaire (157). Ce dernier présente une liste de 5 personnes au président qui est *obligé* de choisir l'un d'entre eux en tant que ministre de la justice (art. 160)

Le cas de la révision de la constitution est prévu par l'article 177 qui décrit les conditions de cette révision et l'organisation d'un référendum afin d'approuver les articles révisés. Toutefois, ce même article précise que « le contenu des principes relatifs à l'islamité du système », ainsi que l'élaboration des lois selon « des normes islamique » et le principe du *velayat-e faghih* et celui de la religion officielle de l'Etat *ne sont pas modifiables*.

Un autre organe du pouvoir théocratique est le majma-e tashkhis-e maslehat-e nezam (MTM) « l'Assemblée du discernement de la convenance du système », instauré par l'article 112 et dont la majorité des membres est désignée par le guide. Cette assemblée est compétente dans le règlement des différents qui opposent les principales institutions de la république islamique au sujet en particulier de l'interprétation des lois en vigueur.

Enfin, l'égalité des citoyens devant la loi ( et égalité entre hommes et femmes) est proclamée par l'article 20 qui précise que cette égalité « est basée sur les normes islamiques ». Bien sûr, il appartient aux *faghih* doctes du conseil de surveillance ( nommés par le guide ) de déterminer les « normes islamiques ». De même, les libertés de presse, de réunions, sont admises par les articles 24 et 26 de la constitution, si elles sont *conformes* aux « normes islamiques ». Et ce sont encore les *faghihs* du conseil de surveillance (nommés par le guide) qui déterminent cette conformité.

Analysant le fonctionnement des institutions de la République islamique, Bertrand Badie remarque

« Il en découle en fait un ordre institutionnel hybride dans lequel l'abondance des procédures électives et des instances de délégation revêt en réalité une triple fonction : justifier internationalement la conformité à certaines catégories qui fondent l'ordre politique « moderne », offrir, par la pratique de la délégation, l'institutionnalisation d'une nouvelle classe politique qui a été effectivement composée par l'essentiel de clercs et leurs alliés, traduire en termes institutionnels l'identité d'intermédiaire que discours théologique confère aux élites religieuses »<sup>9</sup>

Face à l'échec total de la présidence Khatami, les intellectuels qui, au nom d'un pragmatisme douteux, avaient appelé à deux reprises la population à voter pour Khatami se rendent compte aujourd'hui de leur erreur et sont, pour la plupart frappés d'amnésie et dépassés par les jeunes qui ne croient plus au miracle.

### III. La révolution et la mutation

L'unanimité qui caractérisa la révolution iranienne de 1978 a eu deux conséquences contradictoires : d'une part l'avènement d'un pouvoir totalitaire puisant sa légitimité dans le populisme unanimiste, de l'autre, la vulnérabilité de ce même pouvoir et de sa « dépendance » par rapport à cette base populaire. Le mouvement de 1978 fut une entité contre-totalisante dont l'idéologie manichéenne allait devenir celle du futur État totalitaire. La fusion unanimiste s'opéra sur la base du message khomeyniste, essentiellement négatif, inspiré par le refus et le rejet de l'ordre existant. C'est pourquoi le mouvement unanimiste de 1978 peut être qualifié de « schizophrénique », dans la mesure où il aspirait à l'instauration de deux États contradictoires et dialectiquement opposés dans la mémoire collective du mouvement : un État de droit, basé sur les institutions démocratiques et réalisant la « souveraineté populaire » ; et un État -vengeance, despotique qui se mesurerait à la force de répression déclinante de l'État monarchique.

Depuis 1979, chaque tentative de restaurer dans l'espace public, des normes et valeurs religieuses « anti-occidentales » ou de ré islamiser les institutions selon un ordre moral islamique, se transforme en dogme et provoque des résistances et des blocages. Le processus d'islamisation des institutions et de la société n'a pu progresser sans être d'emblée réinterprété et bloquée par ceux-là mêmes qui s'en font librement les vecteurs. Le passé invoqué procède bien souvent plus du mythe

---

<sup>9</sup> Bertrand Badie, *l'Etat importé*, p. 220

que d'une quelconque réalité. Dès lors la tradition « retrouvée » n'est en réalité qu'une tradition « réinventée » s'inscrivant bien dans la volonté des religieux au pouvoir de conserver leur position.

De nos jours, la génération qui a déclenché la révolution et qui s'est laissée dominer par le clergé ne croit ni à l'islamisme et ni à la révolution. Les intellectuels issus de cette génération se prononcent 23 ans plus tard pour des libertés individuelles et civiles qui existaient déjà à l'époque impériale,

La nouvelle génération née pendant ou après la révolution ne se reconnaît non plus dans la révolution et l'idéologie islamiste. Il s'agit d'une génération qui désire la liberté de vivre, de consommer, et d'avoir un travail décent. Ces libertés civiles et non-politiques sont celles qui existent dans les sociétés occidentales. C'est pourquoi, cette jeunesse aspire à un mode de vie américano-occidental et ne manque aucune occasion pour manifester son désir. Ce qui explique également que cette jeunesse qui n'a pas connu l'époque impériale exprime ouvertement sa sympathie pour l'ancien régime et reproche aux aînés d'avoir à tort conduit une révolution inutile.

Les pressions de la société civile sur les gouvernants se manifestent à plusieurs niveaux et de façon hybride. Ainsi, les responsables du régime ne peuvent ni détecter, ni maîtriser les pressions de la base. En l'absence de partis politiques et organisations professionnelles sérieuses, les groupuscules politique-journalistiques se multiplient et s'efforcent de remplir le vide. L'usure de l'islam politique se manifeste également par les transgressions latérales publiques et privées. Le système politique en place se réfugie dans son monde irréel et l'appareil d'Etat ressemble de plus en plus à une prison pour des couches dominantes et le jeu politique dominant à un « ta'zié » ( théâtre religieux) joué par des mollah. En l'absence d'organisations démocratiques pouvant représenter une alternative crédible au système en place, les jeunes Iraniens misent de plus en plus sur des solutions venant de l'extérieur du pays.

Les solutions proposées par Khatami ne peuvent même pas se comparer à celles de Khrouchtchev, car ce dernier avait, avant tout, dénoncé les crimes de Staline, tandis que le Président Khatami assume les crimes de Khomeiny. Les dirigeants islamistes iraniens sont cyniques, rétrogrades et dépassés. Ils doivent tous céder leur place.

©Vaziri, mars 2002.

Shahrokh.vaziri@iepi.unil.ch

## Références

D. Shayegan, *La lumière vient de l'occident*, Editions de l'Aube, 2001, p. 39

Dr Ali Rashidi, *le rôle des transformations économiques sur les variables culturelles, sociales et politiques*, Téhéran, 2001 ( en persan ).

Bertrand Badie, *L'Etat importé*, Fayard, Paris, 1992.

*Gozarash* (mensuel), Téhéran, nos. 75 -102, 1376-1378 (1998-2002).

The World Bank, Report No 22050 concernant l'Iran, April 2001.

International Monetary Found, rapport No 01/95 (septembre 2001) sur l'Iran